N.° 638.

LOI

Relative au Bail des Meſſageries, Coches & Voitures d'eau.

Case
folio
FR.C
10340
no. 2

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité des Finances, ratifie l'adjudication de la ferme des meſſageries, coches & voitures d'eau, faite par le Miniſtre

THE NEWBERRY LIBRARY

des Finances le 21 février courant; en conséquence l'autorise à passer bail, conformément aux clauses & conditions portées dans ladite adjudication & dans le cahier des charges.

Et néanmoins, le payement des pensions mentionnées audit bail sera suspendu, conformément aux Décrets de l'Assemblée, & sous les exceptions portées par lesdits Décrets, jusqu'à ce que leur état ait été présenté à l'Assemblée, & qu'elle ait décrété ce qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.